

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE POUR VOTRE ENTREPRISE



Lutte contre
la fraude
fiscale



Déclaration
préremplie
de TVA



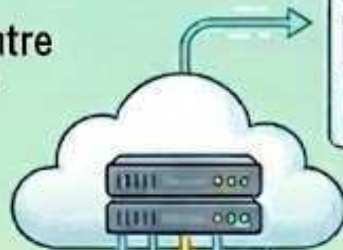
Réduction
des délais
de paiement



Simplification
des obligations
déclaratives



Connaissance
de l'activité
des entreprises
au fil de l'eau



Gain de temps



Moindres coûts
de gestion



Sécurisation
dans les échanges



Cegalt

LA FACTURATION
DEVIENT EFFICACE

Qui est concerné ?

Tous les assujettis à la TVA établis en France sont concernés (*et même celles qui bénéficient de la franchise en base de TVA*) : **entreprises individuelles, micro entreprises, sociétés (TPE, PME, grandes entreprises), administration publique...** Bref, toute structure immatriculée avec un numéro SIREN

Un assujetti à la TVA est une personne physique ou morale qui effectue, de manière **indépendante**, des **opérations économiques** relevant des activités commerciales, industrielles, agricoles, libérales ou civiles, **de façon habituelle et répétée**.

Tous les assujettis à la TVA qui émettent des factures à destination d'autres assujettis à la TVA devront émettre une facture électronique.

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture « papier » ou sous format PDF ordinaire ne deviendra plus conforme entre deux entreprises.

C'est une facture créée, envoyée et conservée sous forme dématérialisée, qui comporte nécessairement des mentions obligatoires, qui respecte un format donné et qui sera transmise au client par l'intermédiaire d'une boîte d'émission appelée « **Plateforme Agréée** » (PA).

Qu'est qu'une Plateforme Agréée (PA) ?

C'est une plateforme, sorte de boîte aux lettres, qui permet de transmettre et de recevoir directement les factures entre entreprises. Elle permet aussi de transmettre des informations collectées au Portail Public de Facturation (PPF) qui les enverra ensuite vers la DGFIP.

Elles sont répertoriées dans un annuaire établi.

Elle servira pour suivre les flux des factures émises ou reçues et de centre d'archivage éventuellement.

Qu'est ce qu'un annuaire de facturation électronique ?

Référentiel qui recense les entreprises et entités publiques assujetties à l'obligation de recevoir des factures électroniques ; pour chacune d'elle, il indique la PA qui gère ses données et les adresses électroniques de facturation. Il vérifie aussi si l'entreprise est concernée par la réforme, identifie si elle a une plateforme agréée, répertorie son adresse électronique de facturation.

Quand suis je concerné ?

A partir du 1er septembre 2026, tous les assujettis à la TVA devront être à même de recevoir électroniquement les factures.

Il ne sera plus possible de demander des factures papier ou PDF si votre fournisseur émet de manière obligatoire ou volontaire ses factures de manière électronique.

Il est donc indispensable d'avoir choisi avant cette date une plateforme agréée (PA) et d'avoir ouvert un compte sur cette dernière.

NB : Votre fournisseur de téléphonie émettra votre facture électroniquement dès le 1er septembre 2026.

Comment gérer mes factures reçues au 1er septembre 2026 ?

Vous serez **acteur** de votre facturation ; vous aurez pour obligation de suivre le statut des factures reçues via votre PA. Vous pourrez refuser, accepter une facture et le fournisseur en sera informé en temps réel.

Et après, c'est tout ?

NON, à partir du 1er septembre 2027, tous les assujettis à la TVA devront être à même d'émettre électroniquement leurs factures.

Il ne vous sera plus possible d'envoyer des factures papier ou PDF à vos clients assujettis à la TVA mais uniquement des factures de manière électronique via votre PA (e-invoicing).

Via votre PA d'émission, qui peut être la même que celle de réception, vous suivrez le cycle de vie des factures de l'émission à la réception et acceptation comme pour les factures que vous avez en réception.

Pour les prestataires de services, vous devrez, en plus, transmettre vos données de paiement à l'administration fiscale via votre PA (e-reporting de paiement).

Alors, si je traite qu'avec des particuliers, non assujettis à la TVA, je ne suis pas concerné(e) ?

NON, vous devrez transmettre vos données de facturation et de transaction à l'administration fiscale via votre PA (e-reporting de transaction). Cela concerne également les opérations à l'international.

Des sanctions ? Et dès le 01 septembre 2026 et dès le 01 septembre 2027...

Défaut de choix de PA : 500 € après 3 mois d'une mise en demeure puis 1 000 € après les 3 mois d'une deuxième mise en demeure

Absence de transmission d'une facture électronique : 50 € par facture omise

Absence de données de transaction et de paiement : 500 € par transmission omise

Besoin de s'informer ?

Un espace dédié sur impots.gouv.fr avec de nombreuses ressources disponibles :

- Q/R et FAQ enrichies au fur et à mesure
- Dépliant pour une information de premier niveau
- Fiches pédagogiques à destination des TPE/PME ; informations pratiques mises à jour
- Outil d'auto-diagnostic pour permettre aux entreprises de connaître leurs obligations

Un numéro national : **0 806 807 807**

Le CEGAL peut vous aider

GÉRER, C'EST ANTICIPER ET ANTICIPER C'EST PRÉVOIR : NOS CONSEILS



Pour en savoir plus :

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique>

<https://cegal.pro/comprendre-la-facturation-electronique/>



www.cegal.pro

